

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1919466/8

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Hnatkiw
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Paris,

Le magistrat désigné

Audience du 22 octobre 2019
Lecture du 29 octobre 2019

335-03

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 31 août 2019, Mme X domicilié
chez , représentée par Me Gonidec,
demande au tribunal :

1°) de l'admettre à l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler l'arrêté en date du 16 août 2019, par lequel le préfet de Y a décidé
son transfert aux autorités italiennes responsables de sa demande d'asile ;

3°) d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile en procédure
normale et de lui remettre l'attestation de demandeur d'asile, dans un délai de dix jours à
compter de la notification du jugement à intervenir et, subsidiairement, d'enjoindre au préfet de
police de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du
jugement à intervenir et de lui remettre l'attestation de demandeur d'asile ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de
l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- la décision litigieuse est entachée d'un vice de procédure au regard des
articles 4 du règlement UE n° 604/2013 et 29 du règlement UE n° 603/2013 ;
- la décision litigieuse est entachée d'un vice de procédure au regard de
l'article 5 du règlement UE n° 604/2013 ;

- elle est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article 3 et de l'article 17 du règlement UE n° 604/2013.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 octobre 2019, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le règlement (UE) 1091/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant le règlement (CE) 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- le règlement (UE) n° 1560/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013- la convention d'application de l'accord de Schengen signée le 19 juin 1990 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné Mme Hnatkiw pour statuer sur les requêtes relevant de la procédure prévue au III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en application des dispositions de l'article R. 776-15 du code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 22 octobre 2019 :

- le rapport de Mme Hnatkiw ;
- les observations de Me Gonidec, représentant Mme X
- les observations de Mme Y, représentant le préfet de Y, qui conclut au rejet de la requête ;

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 16 août 2019, le préfet de Y a décidé du transfert de Mme X ressortissante ivoirienne, aux autorités italiennes en vue de l'examen de sa demande d'asile. Mme X demande l'annulation de cet arrêté.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de Mme X au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

En ce qui concerne la décision de transfert :

1. En vertu de l'article 4 du règlement n° 604/2013, le demandeur d'asile auquel l'administration entend faire application de ces règlements doit se voir remettre, dès le moment où sa demande de protection internationale est introduite une information complète sur ses droits, par écrit et dans une langue qu'il comprend. Cette information doit comprendre l'ensemble des éléments prévus à l'article 4 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013. Eu égard à la nature desdites informations, la remise par l'autorité administrative des brochures prévues par lesdites dispositions constitue pour le demandeur d'asile une garantie.
2. Il ressort des pièces du dossier que, les 28 juin 2019 et 1^{er} juillet 2019, lors de sa présentation au guichet unique des demandeurs d'asile, Mme X s'est vu remettre plusieurs documents en français, langue que elle a déclaré comprendre, dont l'un est intitulé « J'ai demandé l'asile dans l'Union européenne – quel pays sera responsable de l'analyse de ma demande ? » (Brochure A), l'autre « Je suis sous procédure Dublin – qu'est-ce que cela signifie ? » (Brochure B). Elle a également reçu la brochure intitulée « Les empreintes digitales et Eurodac » ainsi que le « Guide du demandeur d'asile en France ». Il suit de là que le moyen tiré de ce que la décision querellée aurait été prise en méconnaissance de l'article 4 du règlement 604/2013 et de l'article 29 du règlement UE n° 603/2013, en raison de ce que le requérant ne se serait pas vu remettre les brochures prévues par ces dispositions, dans une langue comprise par lui, doit être écarté comme manquant en fait.
3. Mme X se prévaut de manquements aux stipulations susvisées de l'article 5 du règlement n° 604/2013 et soutient que le préfet ne démontre pas que l'entretien prévu par ce texte s'est déroulé en présence d'un agent qualifié et dans des conditions de confidentialité. Il ressort toutefois des pièces du dossier que la requérante a bénéficié d'un entretien individuel, le 1^{er} juillet 2019, qui a été effectué par un agent préfectoral au cours duquel il a pu présenter des observations orales sur la procédure de transfert. Le compte rendu de l'entretien, qui s'est déroulé en français, ne révèle aucune difficulté de compréhension des questions qui ont été posées, auxquelles la requérante a apporté des réponses précises et substantielles. Par ailleurs, la requérante n'apporte aucun élément circonstancié de nature à faire douter de la qualité de l'agent ayant procédé à cet entretien. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 5 du règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 doit être écarté.

4. Aux termes de l'article 3 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 : « 1. Les Etats membres examinent toute demande de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux (...). La demande est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable. / 2. (...) / Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable (...) ». Aux termes de l'article 17 de ce même règlement : « 1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. / L'État membre qui décide d'examiner une demande de protection internationale en vertu du présent paragraphe devient l'État membre responsable et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe, au moyen du réseau de communication électronique « DubliNet » établi au titre de l'article 18 du règlement (CE) n° 1560/2003, l'État membre antérieurement responsable, l'État membre menant une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge. / L'État membre qui devient responsable en application du présent paragraphe l'indique immédiatement dans Eurodac conformément au règlement (UE) n° 603/2013 en ajoutant la date à laquelle la décision d'examiner la demande a été prise. ».

5. Mme X, qui soutient avoir été sous l'emprise d'un réseau de prostitution en Italie et contrainte de se prostituer, n'a pas évoqué cette situation dès son entretien individuel à la préfecture le 1^{er} juillet 2019. De plus, elle n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses allégations. A son arrivée en France, elle déclare avoir été hébergée par une compatriote et pendant plusieurs mois n'a entrepris aucune démarche pour dénoncer les membres de ce réseau. Alors qu'elle est fait l'objet d'un accompagnement juridique depuis décembre 2018, elle n'a jamais déposé de plainte, ce qui lui aurait pourtant donné droit à un titre de séjour alors que sa demande d'asile a été rejetée en Italie. Dans ces conditions, le préfet de Y, qui, ainsi qu'il ressort des énonciations de l'arrêté contesté, a examiné s'il y avait lieu de faire application des dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, n'en a pas méconnu les dispositions en estimant que la situation de l'intéressée ne justifiait pas de conserver l'examen de sa demande d'asile. Par suite, Mme X n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ou serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de ces dispositions.

6. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme X doit être rejetée y compris en ce qu'elle contient des conclusions à fin d'injonction et d'astreinte et fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE

Article 1er : Mme X est admise à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : La requête de Mme X est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme X et au préfet de Y.
. Copie en sera transmise à la Défenseure des droits.

Lu en audience publique le 29 octobre 2019.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

C. HNATKIW

N. DUPOUY

La République mande et ordonne au préfet de Y en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.